NEXANS MAROC

Société anonyme au capital de 224.352.000 Dirhams Siège social à Casablanca (20400) – Boulevard Ahl Loghlam, Sidir Mouments

RC CASABLANCA 7545

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq juin, à 13h00, s'est réuni le Conseil d'Administration de la société Nexans Maroc.

Etgient présents

MM. Driss BENHIMA

Karim BENNIS Ahmed Réda CHAMI

Ali FASSI FIHRI

Administrateur

Administrateur et Directeur Général

Arrondissement Maaris

Administrateur

Administrateur

Administrateurs absents excusés (représentés par pouvoir):

MM. Jean-Christophe JUILLARD

Olivier CHEVREAU Mme Laure HURBIN

NEXANS PARTICIPATIONS

Président du Conseil d'administration

Administrateur Administrateur Administrateur

Monsieur Driss BENHIMA assure les fonctions de Président de séance.

Monsieur Karim BENNIS assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate que le Conseil réunit la participation effective de plus de la moitié des Administrateurs et qu'en conséquence, il peut valablement délibérer.

Il déclare donc la séance ouverte qui va statuer sur l'ordre du jour proposé au Conseil.

Ordre du Jour:

- 1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
- 2. Renouvellement de Jean-Christophe Juillard en qualité de Président du Conseil d'administration
- 3. Renouvellement de Karim Bennis en tant que Directeur Général et fixation de ses pouvoirs
- 4. Cession d'une propriété, objet du titre foncier n°41.016/C (la « Cession »)



- 5. Pouvoirs à conférer à Karim Bennis, Directeur Général, pour la réalisation de la Cession
- 6. Questions diverses

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le Conseil adopte à l'unanimité des voix présentes et représentées le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration qui s'est tenue le 20 mars 2020.

2. RENOUVELLEMENT DE JEAN-CHRISTOPHE JUILLARD EN QUALITE DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de ce jour de renouveler le mandat d'administrateur de Jean-Christophe Juillard pour une durée de six ans, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents et représentés de reconduire Jean-Christophe Juillard dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

3. RENOUVELLEMENT DE KARIM BENNIS EN TANT QUE DIRECTEUR GENERAL ET FIXATION DE SES POUVOIRS

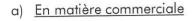
Suite à la décision de l'assemblée générale des actionnaires de ce jour de renouveler le mandat d'administrateur de Karim Bennis pour une durée de six ans, sur proposition du Président, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (à l'exception de M. Bennis qui ne prend pas part au vote), de reconduire Karim Bennis dans ses fonctions de Directeur Général pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, il est précisé que Karim Bennis est rémunéré au seul titre de son contrat de travail, son mandat social en qualité de Directeur Général n'étant pas rémunéré.

FIXATION DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Dans le cadre des procédures du Groupe Nexans, adoptées par le Conseil d'Administration de Nexans Maroc lors de sa séance du 18 juin 2010 et renouvelées depuis, incluant notamment la mise en place d'un système de délégations de pouvoirs basé sur le principe de la double signature, de contrôle interne, de la séparation des tâches et de la prévention des conflits d'intérêts, il est proposé aux membres du Conseil de renouveler à M. Karim Bennis les pouvoirs suivants :

4





Conjointement avec Messieurs Mohamed EL GHAZI, Youssef GOUGHBAR, Madame Selma ALAMI ou Othmane BOUWAKDH ou tout autre salarié ayant reçu du Directeur Général des pouvoirs similaires habilité à signer pour le montant concerné, et dans le strict respect des procédures internes, notamment celui de la règle de double signature :

présenter toutes offres, faire toutes soumissions, signer et exécuter tous marchés, tous contrats de vente ou location de fournitures à faire ainsi que tous contrats d'entretien, d'abonnements, de prestations de services ou autres à faire, les modifier, les résilier ; et dans le cadre de ces contrats de vente ou de prestations de services à faire pour lesquels la société sous-traite ou co-traite, en partie ou en totalité, leur exécution à d'autres sociétés, signer, modifier, résilier tous contrats avec lesdites sociétés sous-traitantes ; étant entendu que :

o lorsque le montant de ces opérations, par transaction, excède trente-cinq millions de dirhams l'accord préalable et écrit, y compris par courrier électronique de l'Executive Vice President du Business Group B&T Southern devra avoir été préalablement obtenu ;

o lorsque le montant de ces opérations, par transaction, excède cinquante-cinq millions de dirhams, la confirmation par un membre du Executive Committee du Groupe Nexans que l'opération a été validée par le Comité de Revue d'Offres conformément à la Procédure Nexans GMP 8 devra avoir été obtenue préalablement ;

• signer tous accords de distributeurs internationaux et d'agents commerciaux après avoir reçu la confirmation écrite de l'Executive Vice President du Business Group B&T Southern que la procédure Nexans GMP 4 a été respectée ;

b) En matière d'achats :

Conjointement avec Messieurs Mohamed EL GHAZI ou Selma ALAMI ou tout autre salarié ayant reçu du Directeur Général des pouvoirs similaires habilité à signer pour le montant concerné et dans le strict respect des procédures internes, notamment celui de la règle de double signature, passer toutes commandes et signer tous contrats d'achats, de location à prendre ou de leasing pour toutes marchandises, biens mobiliers, véhicules, matières premières et tous autres approvisionnements ou achats ainsi que tous contrats d'entretien, d'abonnements, de prestations de services ou autres à recevoir, les modifier, les résilier, étant entendu que :

o pour tout engagement d'achats supérieur à cinq millions et demi de dirhams par transaction, qui ne s'inscrirait pas dans le cadre des conditions générales et de tarifs négociés en vertu d'accords cadre du Groupe Nexans, l'accord préalable et écrit de l'Executive Vice President du Business Group B&T Southern est requis ;



- o pour tout engagement d'achats relatifs à des dépenses de bien d'équipement (dites dépenses d'investissement) pour des montants supérieurs à un million sept cent mille dirhams, la confirmation écrite de l'Executive Vice President du Business Group B&T Southern que la procédure Nexans relative aux Dépenses d'Investissement (GMP12) devra être préalablement obtenue ;
- o pour tout autre engagement d'achats, l'accord préalable et écrit de l'Executive Vice President du Business Group B&T Southern est requis.

c) En matière bancaire:

- Dans le respect des procédures internes, représenter la société auprès de toutes banques et tous établissements financiers, traiter avec eux en matière de :
 - o dépôts de fonds, d'escompte de traites ou effets de commerce, d'exécution du service des titres de la société,
 - o émission de lettres de change, d'endossement de tous effets et chèques à l'ordre d'une banque ou d'un établissement de crédit en vue de leur encaissement pour le compte de la société,
 - o perception de toutes sommes qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts ou accessoires, pour quelque cause que ce soit, en donner quittance et décharge.
- Conjointement avec Messieurs Mohamed EL GHAZI, Madame Selma ALAMI, ou Madame Abir BOUNOUA ou tout autre salarié ayant reçu du Directeur Général des pouvoirs similaires, habilité à signer pour le montant concerné, et dans le strict respect des procédures internes, notamment celui de la règle de double signature, faire fonctionner tous comptes aux fins de :
 - o retirer tout montant, émettre et signer tout chèque et virement de ladite banque,
 - o accepter les traites, émettre tous paiements par mode électronique et tous chèques et virements émis sur toutes caisses, souscrire tous billets à ordre, endosser tous effets et chèques au profit d'un tiers, étant entendu que pour toute opération supérieure à onze millions de dirhams, la double signature du Directeur Général et du Directeur Financier sera requise,
 - o Acheter et vendre toutes devises étrangères.
- Conjointement avec M. Mohamed EL GHAZI, et dans le strict respect des procédures internes, notamment celui de la règle de double signature, et pour autant que l'accord préalable écrit du Directeur du Financement du Groupe Nexans ait été obtenu :



- o procéder à la fermeture de comptes bancaires,
- o contracter tous financements bancaires, signer toutes conventions de crédit (découverts en compte, avances, escompte d'effets de commerce, cessions de créances commerciales avec ou sans recours), signer tous effets ou ordres de prélèvement qui pourraient être créés dans le cadre de cette opération,

étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent en aucun cas être subdélégués.

d) Domaines réservés

M. Karim BENNIS ne pourra sans l'accord préalable du Conseil d'Administration procéder aux opérations suivantes :

- Octroyer à titre de garantie tout privilège (hypothèque, gage...) sur les actifs ou les actions de Nexans Maroc
- o Acheter ou vendre des biens immobiliers
- Acheter ou vendre toute activité
- Créer des filiales
- o Procéder à l'ouverture de comptes bancaires
- Déposer des demandes sur des droits de propriété intellectuelle ou en concéder des licences
- O Déterminer sa propre rémunération et s'accorder des prêts à lui-même
- Contracter tous prêts ou facilités bancaires

e) Autres domaines

Hormis les limitations de pouvoirs précisées dans la présente résolution, M. Karim BENNIS a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de Nexans Maroc, dans les limites imposées par la loi, et dans le respect des lois, règlements et procédures en vigueur.

f) Faculté de subdélégation

Sauf disposition contraire spécifique, les pouvoirs conférés s'entendant avec faculté de substitution dans le strict respect des règles des procédures internes de Nexans Maroc et de celles du Groupe Nexans, et tout particulièrement avec celles contenues dans la procédure GMP 10.

Par ailleurs, en matière d'avals, cautions et garanties

Karim BENNIS a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, en totalité ou en partie, à l'effet de donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, pour toute opération et/ou tout financement de quelque nature que ce soit, pour la durée qu'il avisera, même si cette durée excède un an, aux conditions ci-après :

- ces cautions, avals ou garanties pourront être donnés pendant une période d'une année qui commence à courir à compter de ce jour,



- le montant de ces cautions, avals ou garanties ne pourra pas dépasser les sommes suivantes pour la période susvisée :
 - o cinquante millions de dirhams (50 000 000 DH) au total (ou la contre-valeur de cette somme en toute autre devise), et
 - o vingt millions de dirhams (20 000 000 DH) par opération ou par programme (ou la contre-valeur de cette somme en toute autre devise).

Les plafonds visés ci-dessus s'entendent du montant maximal de l'encours émis et garanti sur le fondement de la présente autorisation.

4. CESSION D'UNE PROPRIETE, OBJET DU TITRE FONCIER N°41.016/C (LA « CESSION »)

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à la cession de la totalité d'une propriété immobilières dite «LATIFA» sise à Casablanca, Quartier Longchamps, d'une superficie de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (1190) METRES CARRES, consistant en un terrain sur lequel est édifié une villa, faisant l'objet du titre foncier numéro 41.016/C, au prix principal, global et forfaitaire de SEPT MILLIONS (7.000.000,00) de dirhams (la « Cession »).

5. POUVOIRS A CONFERER A KARIM BENNIS, DIRECTEUR GENERAL, POUR LA REALISATION DE LA CESSION

Afin de procéder à la réalisation de la Cession, le Conseil d'administration donne pouvoirs à Monsieur Karim BENNIS, titulaire de la Carte Nationale d'Identité n° B123271, agissant en qualité de Directeur général, à l'effet de procéder, conformément aux termes de la résolution précédente, à la vente de la propriété, objet de titre foncier précité.

A cet effet, il est proposé au Conseil de lui conférer les pouvoirs suivants :

- Etablir la désignation complète et l'origine de la propriété.
- Fixer l'époque d'entrée en jouissance, stipuler toutes conditions.
- Signer tout compromis de vente, prorogation, vente, additif.
- Toucher le prix de vente, en donner guittance et décharge.
- Représenter la société venderesse, auprès de toutes Administrations et autorités, notamment iudiciaires et fiscales.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, réquisitions et pièces, élire domicile, et aénéralement faire tout le nécessaire à la bonne réalisation de ladite vente.

4

6. QUESTIONS DIVERSES

6.1 Pouvoirs pour les Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publications prévues par la loi.

6.2 Fixation de la date du prochain Conseil

La réunion d'arrêté des comptes semestriels se tiendra le 25 septembre prochain à Paris La Défense. La séance est levée à 13h45.

